

Délibération n° 20250618-25


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE TEULAT
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/06/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------|-----------------------|
| Nombre de Conseillers en exercice : 9 | | | |
| Présents : 7 | MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile | | |
| Absents : 2 | M. JALABERT Louis et Mme BOYER-BRESSOLLES Monique | | |
| Procuration : 0 | | | |
| Suffrages exprimés : 7 | Pour : 7 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Objet : IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANT D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES: consultation du public

Mme le Maire informe l'assemblée que les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAE nR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'EnR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation bois-énergie...) et resteront valables 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAE nR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies. Un débat se tiendra prochainement au sein de la Communauté de communes Tarn-Agout. Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la Commune doit délibérer pour identifier ses ZAE nR.

Les propositions sont remontées au Conseil Régional de l'Énergie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des EnR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Si les ZAE nR sont jugées insuffisantes, les communes disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour en identifier de nouvelles. L'entrée en vigueur des ZAE nR n'est effective qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAE nR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAE nR sont pour les communes un outil de planification du développement des EnR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des

projets EnR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre. Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

Les ZAEnR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAEnR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme. L'identification d'une ZAEnR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

La cartographie des ZAEnR mises en place sur le territoire pourra être retranscrite dans le PLU, par modification simplifiée.

Pour le territoire de la Commune de Teulat, il est proposé de soumettre à la consultation du public les ZAEnR suivantes :

- **Photovoltaïque sur le toit de l'église de Pugnères,**
- **Ombrières sur les parkings de la salle des fêtes et de l'école,**
- **Zone chaleur renouvelable en centre-bourg (mairie, chapelle et « maison du parc »)**

selon le plan ci-annexé.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;
 - Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
- Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;
- Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;
- Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc

- naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;
- Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
 - Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

DÉCIDE,

Article 1 : d'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération, à savoir :

- Photovoltaïque sur le toit de l'église de Pugnères (parcelle ZN 21),
- Ombrières sur les parkings de la salle des fêtes (parcelle ZN 51) et de l'école (parcelle ZN 35),
- Zone chaleur renouvelable en centre-bourg (mairie (parcelle ZE 50), chapelle (parcelle ZE 41) et « maison du parc » (parcelle ZI 42));

Article 2 : de consulter le public sur le présent projet d'identification des zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables selon les modalités ci-après : mise à disposition du dossier présentant le projet au public pendant deux mois complets (du 1^{er} juillet au 31 août 2025), au secrétariat de mairie (sur les heures d'ouverture habituelles), sur le site internet de la mairie (<https://mairie-teulat.fr/>) et information sur le bulletin municipal de l'été. Un registre sera mis à disposition du public afin que les avis y soient consignés. Un débat se tiendra prochainement au sein de la Communauté de Communes Tarn Agout ;

Article 3 : suite à cette concertation, un bilan sera établi et le projet final arrêté par délibération du conseil municipal. Madame le maire sera alors autorisée à transmettre les propositions du conseil municipal au référent préfectoral.

Le Maire,
Sabine MOUSSON



Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le :

30 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le



ID : 081-218102986-20250618-2025_25-DE